

GE_GERICHTE DCSO/147/2020 vom 14. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_147_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/147/2020 du 14 mai 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/147/2020 del 14 maggio 2020

Regeste

Résumé: Absence de for de poursuite en Suisse. Annulabilité du commandement de payer néanmoins notifié.

Erwägungen

E. 1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 46 al. 1 LP, le for ordinaire de la poursuite est, pour les personnes physiques, au domicile du débiteur.

Le domicile au sens de cette disposition est déterminé par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP qui contient la même notion du domicile : une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Pour savoir quel est le domicile d'une personne physique, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale ou professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits. Ce qui est déterminant n'est pas la volonté intime de l'intéressé, mais son intention manifestée objectivement et de manière reconnaissable pour les tiers. D'éventuels documents administratifs ne constituent à cet égard que des indices devant être confortés par d'autres faits (arrêt du Tribunal fédéral 7B.207/2003 du 25 septembre 2003 cons. 3.2; ATF 125 III 100 cons. 3).

E. 2.2

De jurisprudence constante, la notification d'un commandement de payer par un office incompetent à raison du lieu n'est pas nulle au sens de l'art. 22 LP mais peut être annulée sur plainte déposée en temps utile (ATF 69 II 162 consid. 2b et les arrêts cités; pour la jurisprudence ultérieure, cf. parmi plusieurs : ATF 96 III 89 consid. 2; 88 III 7 consid. 3 et 82 III 63 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_333/2017 du 4 août 2017 consid. 3.2 et 5A_362/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.2; ATF 82 III 63 consid. 4; 83 II 41 consid. 5; 88 III 7 consid. 3; 96 III 89 consid. 2; arrêts 5A_333/2017 du 4 août 2017 consid. 3.2;

5A_489/2013 du 15 janvier 2014 consid. 1; 7B.132/2002 du 4 octobre 2002 consid. 1;
7B.271/2001 du

- 4/5 -

A/512/2020-CS 10 janvier 2002 consid. 2 pour une confirmation de la jurisprudence;
GILLIÉRON, Commentaire, N 32 ad Remarques introductives: art. 46-55 LP).

E. 2.3

Il résulte en l'espèce des déclarations du plaignant, des pièces qu'il a produites et de la teneur des registres officiels suisses que ce dernier a aujourd'hui définitivement quitté la Suisse pour s'installer aux Bermudes, déplaçant du même coup son centre de vie, et avec lui son domicile, dans ce pays. Au moment de la notification du commandement de payer litigieux, soit le 30 janvier 2020, il n'existait donc pas de for ordinaire de poursuite en Suisse. Dans la mesure où la poursuivante n'a pas fait valoir l'existence d'un for de poursuite spécial au sens des art. 48 à 52 LP, et que l'existence d'un tel for ne résulte pas des pièces du dossier, il faut retenir qu'il n'existait pas à cette même date de for de poursuite contre le plaignant en Suisse, et donc que l'Office n'avait pas compétence pour établir et notifier le commandement de payer. Conformément à la jurisprudence, celui-ci doit donc être annulé.

Il n'est pour le surplus pas nécessaire d'établir pour quelle raison le fils du plaignant n'est pas enregistré comme résidant en Suisse dans les registres de l'OCPM alors que selon le plaignant c'est lui aujourd'hui qui habite l'appartement sis chemin _____ à H_____ (GE).

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/512/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 10 février 2020 par A_____ contre le commandement de payer, poursuite n° 1_____, notifié le 30 janvier 2020. Au fond : L'admet. Annule en conséquence le commandement de payer, poursuite n° 1_____, notifié le 30 janvier 2020. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

La greffière :

Patrick CHENAUX Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.